

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 DECEMBRE 2007

<u>Présents</u> : MM.	BOUCHAT, PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS, NGONGANG, PONCELET, SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE, SCHONBRODT, PETIT, DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL, GREGOIRE, DE MUL, SOLOT, LEBLANC, COURARD, LOMBA, FRANCE, LECARTE	Bourgmestre Echevins Pdt CPAS Conseillers Secrétaire
<u>Excusés</u> : MM.	SOLOT,	Conseiller

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. Enfance/Jeunesse - CEJ - Ecole des devoirs et plaines de vacances - Exposé de Madame l'Echevine BURON

Madame l'Echevine BURON présente les activités et projets de l'école de devoirs « Coup de pouce » ainsi que le mode de fonctionnement et les activités du service des plaines de vacances.

2. Jeunesse - Conseil consultatif de la Jeunesse - Présentation par Monsieur Xavier LEBLANC, Président et conseiller communal

Monsieur Xavier LEBLANC, Président du Conseil Consultatif de la Jeunesse, présente les membres du Conseil communal et les membres émanant du secteur associatif.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve les statuts du Conseil Consultatif de la Jeunesse de la façon suivante :

Conseil Consultatif de la Jeunesse - Statuts
--

Le Conseil communal de la Ville de Marche-en-Famenne institue un Conseil Consultatif de la Jeunesse.

Conformément à l'article 120 bis de la nouvelle loi communale, le Conseil communal fixe la composition et détermine les cas dans lesquels la consultation de ce conseil consultatif est obligatoire.

Article 1^{er} - Dénomination et siège :

Le Conseil Consultatif de la Jeunesse est dénommé : « C.C.J. ». Il a son siège à l'hôtel de Ville de Marche, Boulevard du Midi, 22.

Article 2 - Objet :

Le Conseil Consultatif de la jeunesse a pour objet :

- de suggérer, favoriser et appuyer toute initiative visant une véritable politique de la jeunesse ;
- de faire connaître les désirs, les aspirations, les droits des jeunes ;
- de valoriser les activités des associations et de promotion de la jeunesse se déroulant sur le territoire de la Commune ;
- de susciter la participation citoyenne active des jeunes et d'établir un dialogue entre les jeunes et le Conseil communal.
- d'œuvrer à une meilleure coordination entre les différentes associations de jeunesse.

Pour atteindre ces objectifs, il pourra notamment :

- être consulté, préalablement, sur les projets que les autorités communales envisagent de réaliser en matière de jeunesse ;
- soumettre aux autorités communales des propositions d'actions, qu'il souhaite voir se développer en faveur des jeunes ;
- analyser et gérer la bonne fin des dossiers confiés soit par le Conseil communal, soit par le Collège communal, soit transmis par un membre du Conseil d'Administration ;

Dans l'exercice de ses compétences, le C.C.J. dispose de l'autonomie à l'égard des autorités communales, tout en acceptant avec celles-ci les contacts et les collaborations nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le C.C.J. émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité communale. Ceux-ci feront l'objet de rapports qu'il adresse au Collège communal.

Article 3 - Constitution.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à cinq et limité à douze, dont au maximum deux tiers de personnes du même sexe.

Sont membres :

- la Ville de Marche représentée par cinq membres désignés par le Conseil communal, le nombre de sièges étant répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;
- les personnes proches de mouvements ou associations qui sont acteurs de terrain sur le grand Marche. Elles siégeront à titre purement personnel.
- le C.C.J. a la possibilité de désigner au maximum, huit observateurs n'ayant pas de voix délibératives.

Article 4 – Fin du mandat :

Les membres sont libres de se retirer à tout moment du conseil consultatif en adressant, par lettre recommandée, leur démission au Président du C.C.J.

Le membre désigné par le Conseil communal pour représenter la Ville de Marche perd sa qualité de membre s'il perd sa qualité de Conseiller communal. Il sera remplacé sur proposition du Conseil communal.

Lors du renouvellement du Conseil communal, le Conseil communal transmettra au C.C.J., au plus tard dans les six mois après l'installation du nouveau Conseil communal, la liste de ses représentants.

Article 5 – Délibérations :

Le C.C.J. ne peut délibérer valablement que si un tiers des membres est présent.

Il pourra toutefois délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ».

Les résolutions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 – Bureau:

Le C.C.J. désigne en son sein les membres d'un bureau qui assument la gestion journalière et se constitue comme suit :

- un Président émanant des membres désignés par le Conseil communal parmi les groupes politiques de la majorité.
- un Vice-Président émanant du secteur associatif.
- deux membres : l'un, désigné par le Conseil communal et l'autre, émanant du monde associatif.

Article 7 – Convocation et fréquence des réunions :

Le Président convoque le C.C.J. chaque fois qu'il le juge utile ou s'il en est requis par un tiers des membres du C.C.J. en faisant la demande par écrit, adressée au Président avec un mot précisant les points à inscrire à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le bureau.

Le C.C.J. se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président.

Article 8 – Représentation :

Pour que le C.C.J. soit valablement représenté envers les tiers, les signatures réunies du Président et d'un membre du bureau doivent être réunies, sans cependant devoir se justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

Les actes de gestion journalière sont signés par le Président.

Article 9 - Groupes de travail :

Le C.C.J. peut constituer des groupes de travail soit en son sein, soit avec l'aide de tiers. Il peut également les dissoudre s'il les considère comme inefficients ou dispendieux.

Ces groupes de travail sont des structures temporaires dont la mission est d'étudier analytiquement les dossiers traités par le C.C.J.

La clôture d'un dossier est votée à la majorité simple du groupe de travail concerné.

Chaque dossier traité fait l'objet d'un rapport d'avancement auprès du C.C.J. qui peut, le cas échéant, le transmettre au Collège communal.

Le C.C.J. peut également requérir des investigations complémentaires.

Article 10 – Subside de fonctionnement :

Le C.C.J. fonctionne notamment sur base d'un subside octroyé par le Conseil communal.

A cet effet, le C.C.J. définira, chaque année, les projets à réaliser et les soumettra au Conseil communal.

Chaque année, le conseil consultatif rendra compte de sa gestion écoulée au Conseil communal.

Article 11 – Rapport :

Le C.C.J. fait rapport sur son activité, au moins une fois l'an. Ce rapport est présenté au Conseil communal.

Article 12 – Composition :

Le Conseil se compose des membres suivants :

Mademoiselle GOOSSENS Sophie (MR)	rue de l'Yser, 108	6900 On
Monsieur LOLY Laurent (Avenir)	rue des Religieuses, 19	6900 Marche-en-Famenne
Monsieur NGONGANG Christian (cdH)	rue Victor Libert, 7/22	6900 Marche-en-Famenne
Monsieur GREGOIRE Nicolas (cdH)	rue de Humain, 21	6900 Aye
Monsieur LEBLANC Xavier (cdH)	rue Charles Henin, 5	6900 Marche-en-Famenne
Mademoiselle LAMBRECHT Frédérique	route de Waillet,	6900 Marche-en-Famenne
Mademoiselle LEBOUTTE Barbara	rue des Brasseurs, 15	6900 Marche-en-Famenne
Mademoiselle RINGLET Stéphanie	Allée du monument, 15	6900 Marche-en-Famenne
Monsieur PIRON Laurent	Sentier des écureuils, 16	6900 Aye
Monsieur DUMONT Mathieu	rue du Bondeau, 15	6900 Marche-en-Famenne
Monsieur ALEXIS Frédéric	Av de la Toison d'Or,	6900 Marche-en-Famenne
	21/2	
Monsieur GAILLY Yorick	route nationale 4, 4	6951 Bande

Les membres du bureau désignés sont :

- président :
- vice-président :
- membre :
- membre :

3. Mandataires - IFAC - Assemblée Générale - a) Exposé de Monsieur

Philippe HANIN, Président de l'intercommunale et conseiller communal présente l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de l'IFAC.

Monsieur Hanin expose à l'assemblée la dernière actualité en matière de politique hospitalière dans la Province de Luxembourg et la création d'une structure faïtière permettant l'expression d'une volonté commune pour la répartition des subsides d'investissement.

Monsieur Hanin annonce la réalisation actuelle de travaux d'agrandissement de l'IFAC de Marche pour 6 à 7 millions d'euros et fixe à 300 (180 actuellement) l'objectif du nombre de lits espérés.

b) Ordre du jour - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2007 par l'Intercommunale IFAC aux fins de participer à l'Assemblée Générale IFAC qui se tiendra le 20 décembre 2007 à 20 H à Bastogne;

Vu les articles 6°, 8° et 15 § 1 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE A L'UNANIMITE

1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IFAC qui se tiendra le 20 décembre 2007 à 20 H à Bastogne.

2) De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 05 mars 2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale IFAC du 22 décembre 2007.

3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IFAC, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale du 20 décembre 2007.

Mesdames FRANCE et WINCKEL et Monsieur PONCELET se retirent.

4. Finances - CPAS - Modifications budgétaires ordinaire n°5 et extraordinaire n°6 - Présentation par Monsieur PONCELET, Président

a) Modification Budgétaire ordinaire n°5

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 21 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS

Le budget ordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	6.765.611,56	6.765.611,56	0,00
Augmentation des crédits (+)	31.448,73	94.728,73	- 63.280,00
Diminution des crédits (-)	0,00	- 63.280,00	36.280,00
NOUVEAU RESULTAT	6.797.060,29	6.797.060,29	0,00

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 6

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 21 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS

Le budget extraordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au

tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	1.241.477,06	1.241.477,06	0,00
Augmentation des crédits (+)	69.525,98	80.525,98	- 11.000,00
Diminution des crédits (-)	0,00	- 11.000,00	11.000,00
NOUVEAU RESULTAT	1.311.003,04	1.311.003,04	0,00

Mesdames FRANCE et WINCKEL et Monsieur PONCELET rentrent en séance.

5. Logement - Plan Habitat Permanent - Convention avec la Région wallonne - Approbation

LE CONSEIL,

Vu que le Gouvernement agit dans le prolongement du Rapport général sur la pauvreté, en application de sa Déclaration de politique régionale, de son Contrat d'Avenir pour la Wallonie, de son Contrat d'Avenir renouvelé ainsi que l'Accord de Coopération du 5 mai 1998 conclu entre l'Etat fédéral et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté et du Plan d'action national d'inclusion sociale 2003-2005 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 approuvant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie, ci-après dénommé le « Plan HP » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relative au lancement de l'appel à projet Phase 1 et du 18 septembre 2003 concernant l'approbation des conventions de partenariat liant la Région aux communes adhérentes ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 1er avril 2004 relative à l'actualisation de la Phase 1 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relative au lancement de l'appel à projet Phase 2 et approuvant les actions qui y sont liées ;

Vu que la Ville de Marche-en-Famenne n'est concernée que par la Phase II du projet relative à la situation des habitants des équipements non situés en zone inondable,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2005 marquant son accord de principe pour la réalisation du Plan Habitat Permanent ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'adhésion de la Commune au Plan HP ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

La convention de partenariat portant sur le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques – Phase 1 et 2.

6. Travaux - SWDE - Alimentation en eau d'un lotissement à Marche – Souscription de parts sociales

LE CONSEIL,

Vu la nécessité de procéder aux travaux d'alimentation en eau du terrain de la société HOUYOUX, (bâtiments A, B, C, D), Avenues de la Toison d'Or et du Monument à MARCHE;

Vu le devis estimatif de ces travaux qui s'élève à **38.246,94 €**

Attendu que les frais qui résulteront de ces travaux, seront entièrement supportés par le lotisseur qui a versé à la Société Wallonne le montant total du devis estimatif, déduction faite des travaux de terrassements et de réfections estimés à **21.856,20 €** ;

Attendu que cette souscription n'entraînera aucune charge financière supplémentaire ;

Vu les articles 1 § 2, 2, 5 et 12 du décret du 23 avril 1986 portant constitution de la Société Wallonne des Eaux et les articles 2, 4 et 10 des statuts de cette dernière;

Vu les articles L. 1122-30, L. 1123-23 2°, L. 1113-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Vu la lettre de la Société Wallonne des Eaux;

DECIDE A L'UNANIMITE

De souscrire 1.530 parts sociales de 25 € dans le capital du sous-bassin hydrographique de l'Ourthe en vue de financer l'alimentation en eau du terrain de la société HOUYOUX, (bâtiments A, B, C, D), Avenues de la Toison d'Or et du Monument à MARCHE, libérées par le versement en espèces de **16.390,75 €** et l'apport des terrassements et réfections réalisés par lotisseur.

De transmettre la présente délibération en triple exemplaire à la Société Wallonne des Eaux.

7. Urbanisme - CCATM - Règlement d'ordre intérieur - Modification

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre 1er du livre 1er et les articles 1er, 7 et 12 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 février 2007 décidant le renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juin 2007 approuvant le Règlement

d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M. ;

Vu le courrier de la Région Wallonne D.G.A.T.L.P. Direction de l'Aménagement Local du 18 octobre 2007 demandant la correction du Règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. et certaines précisions ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter le Règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. en fonction des remarques de la Région Wallonne ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le Règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. afin de permettre l'installation de cette dernière rapidement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement d'ordre intérieur corrigé ci-après :

TITRE I. CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Article 1^{er}

L'appel aux candidatures de même que la composition de la Commission, est conforme aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour la Région Wallonne (CWATUP).

La présidence de la Commission est assurée par une personne ayant des connaissances en matière d'aménagement du territoire

Le Président de la Commission, comme tous les membres, est choisi par le Conseil Communal parmi les personnes ayant posé leur candidature conformément aux modalités de l'appel public.

Article 2

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 3

Toute proposition motivée au Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément à l'article 7 du CWATUP.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, faute grave, décès.

En cas d'inconduite notoire d'un membre de la Commission ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la Commission communale en informe le Conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Après l'absence consécutive non justifiée à plus de la moitié des réunions, d'un membre effectif, celui-ci est automatiquement démissionnaire. Sur la proposition motivée du Conseil Communal, c'est son suppléant le mieux classé en ordre utile qui succède au démissionnaire.

TITRE II. COMPETENCE ET AVIS

Article 4

Outre les missions définies dans le CWATUP et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ainsi que sur les enjeux et objectifs du développement territorial local et toute autre question ayant trait à la mobilité sur le territoire communal.

Article 5

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit au vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les suppléants sont invités à assister aux réunions avec voie consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou tout membre quitte la séance de la Commission communale et s'abstient de participer aux délibérations et aux votes.

Article 6

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est approuvé à la réunion suivante.

Article 7

Sans préjudice des mesures particulières de publicité prévues par les dispositions décrétales et réglementaires, le Conseil communal et le Collège communal sont seuls juges de la publicité que la Commission peut accorder à ses débats et à ses avis.

Le président et tout membre de la Commission communale sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont il ont connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission communale.

Article 8

La Commission est toujours informée des avis et/ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à traiter.

Article 9

La Commission dépose chaque année, avant le 1^{er} mars, son rapport d'activités auprès du Collège.

Il est consultable à l'Administration communale.

TITRE III. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 10

Le bureau de la Commission est composé du président, de deux vice-présidents et du secrétaire.

Les vice-présidents sont choisis par la Commission parmi ses membres effectifs. Ils sont élus à la majorité simple lors d'un vote à bulletin secret.

Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

Article 11

En cas d'absence du président, la présidence des réunions est assurée par le vice-président le plus âgé.

Article 12

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de l'Administration communale. Le Conseil communal désigne le secrétaire de la Commission. Il n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a pas droit de vote.

Article 13

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par la Commission.

Article 14

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informées.

Ils n'assistent qu'au(x) point(s) de l'ordre du jour des réunions pour le(s)quel(s) ils ont été invités. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune. Ils n'ont pas droit de vote.

Article 15

La Commission se réunit au moins **six** fois par an sur convocation du président. Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le président. Il est tenu de réunir la Commission dans les quinze jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres soit par le Collège communal, soit lorsque l'avis de la Commission communale est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

De même sur proposition d'un tiers des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la C.C.A.T.M. est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Article 16

Le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire visé à l'article 12 § 1^{er}, 6^o **du C.W.A.T.U.P.** siègent auprès de la Commission avec voix consultative.

Article 17

Les convocations aux réunions de la Commission sont effectuées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs représentants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Cette convocation est adressée, dans les mêmes délais :

- A la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local, 1 Rue des Brigades d'Irlande à 5100 Jambes ;
- Au Fonctionnaire délégué du centre extérieur compétent
- Le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger aux réunions de la Commission.

TITRE IV. LES MOYENS DE LA COMMISSION

Article 18

Le Collège met un local équipé à la disposition de la Commission

Article 19

Le Conseil porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 20

En l'absence d'un arrêté pris par la Gouvernement Wallon qui arrête le montant du jeton de présence auquel ont droit le Président et les membres effectifs de la Commission Communale, le montant du jeton de présence auquel ont droit le Président et les membres effectifs de la Commission est fixé à 25 euros.

Les membres de la Commission communale ont droit au remboursement des frais de participation aux travaux de la Commission. Le membre qui remplace un membre effectif absent a droit à ce même jeton de présence.

TITRE V. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 21

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'appréciation du Gouvernement wallon dans le respect de l'article 7 du CWATUP.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

8. Urbanisme - Lotissement à Humain - Elargissement du domaine public et extension des réseaux d'eau, d'électricité, de télédistribution et de téléphonie

LE CONSEIL,

Vu la demande de permis de lotir introduite en date du 10 juillet 2007 par Monsieur Alain BELLAIRE demeurant 47, Rue Saumont à AYE relative à un terrain sis Les Ruelles et Rue du Gerny à HUMAIN cadastré 4ème Div. Section B n° 113C ayant pour objet la création d'un lotissement de cinq parcelles à bâtir;

Vu les plans soumis à l'appui de la demande;

Vu que le projet nécessite l'élargissement d'une partie du domaine public communal et l'extension des réseaux d'eau, d'électricité, de télédistribution et de téléphonie;

Attendu que l'enquête réglementaire s'est déroulée du 16 au 30 août 2007; que des réclamations ont été déposées;

Attendu que l'avis favorable de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis de la Division de la Nature et des Forêts du 27 juillet 2007 qui émet un avis favorable pour autant que les arbres feuillus et les haies vives existants en périphérie des parcelles soient préservés, exception faite pour le lot 4 qui pourra pratiquer une trouée au niveau de la zone d'accès;

Attendu qu'une réunion sur place s'est tenue le lundi 22 octobre 2007 en présence du Service Régional d'Incendie, de la Division de la Nature et des Forêts, du Service Technique Communal, du Service Urbanisme de la Ville, de l'auteur de projet et du demandeur;

Vu les plans modifiés introduits le 25 octobre 2007 tenant compte de l'avis de la Division de la Nature et des Forêts et supprimant l'élargissement de voirie des Ruelles;

Attendu que le Commissaire voyer préconise de fixer le futur alignement à 5.00mètres de l'axe de la chaussée existante et les portes de garages à 11.00 mètres de cet axe;

Vu l'étude menée par l'asbl QUALITÉ VILLAGE WALLONIE qualifiant l'endroit du lotissement comme un espace-rue ou espace vert conservant un très bel aspect du fait de l'abondance de végétations (haies et jardins) et la rue des Ruelles comme étant un espace de très grande qualité du essentiellement aux haies qui la délimite;

Attendu que cette caractéristique doit absolument être conservée;

Considérant que ce projet permettra d'augmenter la capacité d'accueil de la commune en matière de logement en référence à la note de politique communale

de logement approuvée par le Conseil Communal du 2 juillet 2007 dans le cadre de « l'Ancre communal »;

DECIDE PAR 22 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

1. D'autoriser :
 - l'extension des réseaux d'eau, d'électricité, de télédistribution et de téléphonie;
 - l'élargissement du domaine public limité à la Rue du Gerny.
2. De charger le Collège communal de prévoir toutes les charges et impositions nécessaires à la bonne exécution dudit projet de lotissement lors de la délivrance du permis de lotir.
3. La présente est notifiée :
 - à Monsieur le Fonctionnaire délégué;
 - à Monsieur Alain LERICHE, Directeur des Travaux, pour bonne suite voulue.

9. Police – Communications d'ordonnances

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- 06/11/2007 – Marche – Chantier de rénovation.
- 13/11/2007 - Marche - Journée de tolérance aux Instituts St Roch et St Laurent.

10. Mandataires - Assemblées générales - Approbation des ordres du jour **a) IDELUX**

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2007 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale qui se tiendra le 19 décembre 2007 à 9 H 30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale IDELUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de IDELUX qui se tiendra le 19 décembre 2007 à 9 H 30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 05 mars 2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale d'IDELUX du 19 décembre 2007.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2007.

b) IDELUX Finances

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2007 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée Générale qui se tiendra le 19 décembre 2007 à 9 H 30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de IDELUX Finances qui se tiendra le 19 décembre 2007 à 9 H 30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 05 mars 2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale d'IDELUX Finances du 19 décembre 2007.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2007.

c) AIVE

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2007 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée Générale qui se tiendra le 19 décembre 2007 à 9 H 30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'AIVE qui se tiendra le 19 décembre 2007 à 9 H 30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 05 mars 2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale de l'AIVE du 19 décembre 2007.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale du 19 décembre 2007.

d) INTERLUX

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale INTERLUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2007 par lettre recommandée datée du 09 novembre 2007;

Vu le décret du 5 décembre 1996 "relatif aux intercommunales wallonnes" et spécialement ses articles 14 et 15;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2007 de l'Intercommunale INTERLUX.
- 2) De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en séance de ce jour.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

e) TELELUX

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale TELELUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2007 par lettre recommandée datée du 09 novembre 2007;

Vu le décret du 5 décembre 1996 "relatif aux intercommunales wallonnes" et spécialement ses articles 14 et 15;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les

intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2007 de l'Intercommunale TELELUX.
- 2) De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en séance de ce jour.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

f) SOFILUX

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2007 par lettre recommandée datée du 09 novembre 2007;

Vu le décret du 5 décembre 1996 "relatif aux intercommunales wallonnes" et spécialement ses articles 14 et 15;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2007 de l'Intercommunale SOFILUX.
- 2) De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en séance de ce jour.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la

présente délibération.

g) BEP CREMATORIUM

LE CONSEIL,

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2007 par lettre du 15 novembre 2007, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du Plan Stratégique pluriannuel 2008-2010
2. Approbation du Budget 2008
3. Autres questions

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale désignés en séance du Conseil du 05 mars 2007 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le Plan Stratégique pluriannuel 2008-2010 et le Budget 2008.
De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

h) IFAC

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2007 par l'Intercommunale IFAC aux fins de participer à l'Assemblée Générale IFAC qui se tiendra le 20 décembre 2007 à 20 H à Bastogne;

Vu les articles 6°, 8° et 15 § 1 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE A L'UNANIMITE

1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IFAC qui se tiendra le 20 décembre 2007 à 20 H à Bastogne.

2) De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 05 mars 2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale IFAC du 22 décembre 2007.

3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IFAC, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale du 20 décembre 2007.

11. Finances – Situation de caisse du Receveur

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 30/09/2007.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 12.039.495,45 € au 30/09/2007. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/09/2007.

Monsieur HUET se retire.

12. Finances – Fabriques d'église – a) Budget 2008

1. Fabrique de Marenne-Verdenne

LE CONSEIL, PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2008 de la fabrique d'église de Marenne-Verdenne libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		5.608,57 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	8.924,63 €
	- extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses :		14.535,20 €
Balance :	- recettes :	14.535,20 €
	- dépenses :	14.535,20 €
	- résultat	0,00 €

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **5.667,20 €**

2. Fabrique de Marloie

LE CONSEIL, PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2008 de la fabrique d'église de Marloie libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		8.434,00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	12.451,46 €
	- extraordinaires	869,50 €
Total général des dépenses :		21.754,96 €
Balance :	- recettes :	21.754,96 €
	- dépenses :	21.754,96 €
	- résultat	0,00 €

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **17.155,53 €**

Monsieur HUET rentre en séance.

b) Fabrique de On – Délibération - Approbation

LE CONSEIL, PAR 22 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS, approuve la délibération du Conseil de la Fabrique de On du 22 octobre 2007 nommant Monsieur Cédric BREULS de TIECKEN en qualité d'organiste à partir du 1^{er} novembre 2007.

13. Personnel – Prime de fin d'année

LE CONSEIL,

Vu les instructions relatives à l'octroi d'une allocation de fin d'année pour 2007 publiée au Moniteur Belge du 3 décembre 2007;

Vu l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charges du Trésor public;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 publiée au Moniteur Belge le 30 novembre 2000 fixant la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins;

Entendu le Collège Echevinal en son rapport;

Attendu qu'il convient d'accorder lesdites allocations aux membres du personnel communal ainsi qu'aux Bourgmestre et Echevins;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Par l'application de la présente décision, il y a lieu d'entendre :

- 1.- par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 2.- par "rétribution", la rémunération augmentée des augmentations éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;
- 3.- par "rétribution brute", la rétribution affectée des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 4.- par "période de référence", la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.
- 5.- par "prestations incomplètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles n'absorbent pas totalement une activité professionnelle normale;

Article 2

Dans le courant du mois de décembre 2007, il sera payé à tout agent définitif, contractuel, bourgmestre et échevins, stagiaire ou occasionnel rétribué par la Commune, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de 317,54€ augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2007, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Article 3

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rémunération pour le mois d'octobre 2007, la rétribution annuelle brute à prendre en sa considération pour fixer la partie variable de l'allocation sera celle qui aura servi de base pour calculer la rétribution du mois d'octobre 2007, si celle-ci avait été due.

Article 4

Pour l'agent à prestations incomplètes, la partie fixe de l'allocation est réduite au prorata des prestations dans les mêmes proportions que la rétribution de l'intéressé. Dans le cas où l'agent exerce une même fonction dans deux ou plusieurs communes ou plusieurs fonctions différentes à prestations incomplètes dans une ou plusieurs communes, le montant de la partie fixe de l'allocation ne peut, en aucun cas, dépasser le total de 317,54€.

En référence à l'Arrêté royal du 23 octobre 1979, le régime de cumul doit également être appliqué pour le calcul de la prime de fin d'année des mandataires.

Article 5

L'allocation de fin d'année n'est pas soumise à des retenues pour la pensions et pour l'assurance de soins de santé obligatoire. Elle est toutefois soumise aux retenues légales pour les agents soumis au régime de la sécurité sociale.

Article 6

Il est accordé, pour l'année 2007, aux Bourgmestre et Echevins, au personnel définitif, contractuel, contractuel subventionné ou stagiaire, une allocation de fin d'année calculée suivant les instructions ci-dessus.

14. Personnel – Règlement de contrôle médical - Approbation

LE CONSEIL,

Considérant que le service de santé administratif n'effectue pratiquement plus les contrôles d'absences de maladie au niveau du personnel communal ;

Considérant le taux d'absentéisme du personnel communal de la Ville de Marche, présenté dans un rapport par le Secrétaire Communal lors de la séance du 4 juin 2007 ;

Vu la décision du Collège Communal du 11 juin 2007 de lancer une procédure négociée sans publicité auprès de 3 firmes suivantes uniquement en ce qui concerne le contrôle médical des membres du personnel communal ; a) Securex ; b) Encare ; c) Medconsult ;

Vu la décision du Collège Communal du 27 août 2007 attribuant à partir du 1^{er} janvier 2008, pour une durée d'un an , le marché de service en ce qui concerne le contrôle médical des membres du personnel de l'administration communale absents pour cause de maladie à « Encare Absentéisme ASBL »

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement du contrôle médical pour l'ensemble du personnel ;

Vu le protocole d'accord de la réunion de négociation syndicale du 19 novembre 2007 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'insérer un article 100 ter au statut administratif dans la section 10 relatif au congé pour maladie ou infirmité comme suit :

Article 100 Ter

Par. 1er : Les dispositions suivantes s'appliquent indistinctement à toutes les catégories du personnel, c'est-à-dire à tous les agents communaux statutaires ou contractuels ou APE, à l'exception du personnel enseignant.

Par. 2 : Tout agent malade est soumis à la surveillance d'un organisme extérieur spécialisé dans le contrôle médical , désigné par les autorités communales dans le respect de la législation sur les marchés publics.

Par 3 : 1° L' agent incapable de se rendre au travail pour raison de santé doit, endéans les deux premières heures de son absence, informer téléphoniquement, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, son chef de service ou le service du personnel.

2° Dès que son médecin-traitant aura arrêté le nombre de jours de congé nécessaires, l'agent doit informer son chef de service ou le service du personnel de la durée exacte de son absence selon les mêmes modalités que celles visées au 1^{er} paragraphe.

3° Les dispositions visées au présent règlement sont également de stricte application les week-ends et jours fériés pour l' agent appelé à travailler à ces moments. A cet effet, un service de permanence sera mis en place.

Par 4 : 1° Tout agent dont l'incapacité de travail durera plus d'un jour est tenu d'expédier le certificat médical rédigé par son médecin-traitant, au Service de Santé Administratif , au plus tard le jour suivant celui du début de son absence, le cachet de la poste faisant foi.

2° Ce certificat médical ne peut être établi que sur la formule réglementaire prévue à cet effet. Il appartient donc à chaque agent d'avoir toujours en sa possession une réserve de certificats réglementaires.

3° Pour la détermination du délai d'expédition prévu au § 1, les week-ends et les jours fériés ne sont pas pris en considération.

Par 5 : 1° L' agent veillera à ce que son médecin-traitant complète avec précision la totalité des parties du formulaire qui lui sont réservées. L'agent lui-même est tenu de compléter avec précision la totalité de la partie du formulaire qui lui est réservée. Tout changement , survenant en cours d'incapacité, du lieu où l'agent est soigné, devra également être notifié à l'Organisme chargé du Contrôle médical.

2° L' agent est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour permettre au médecin-contrôleur d'exercer sa mission.

Par 6 : Par son comportement et en particulier dans l'organisation de ses déplacements éventuels, l'agent est tenu de rendre possible l'exercice des contrôles prévus au présent règlement. A cet effet, les dispositions suivantes notamment seront respectées :
a) Dans les 72 premières heures de son absence, l'agent autorisé à sortir par certificat du médecin-traitant, informera l'Organisme chargé du Contrôle médical préalablement à toute sortie et conviendra avec celui-ci des heures durant lesquelles un contrôle éventuel pourrait être effectué. A défaut et si l'agent est absent lorsque le médecin-contrôleur se présente à l'adresse communiquée, ce dernier dépose une carte reprenant son nom, la date et l'heure de son passage et invitant l'agent à se présenter au Cabinet médical au rendez-vous qu'il lui fixe dans les 24 heures. Cette deuxième consultation sera à charge de l'agent absent.

b) L'agent, en sortie interdite, ne peut quitter le lieu où il est soigné que pour de courts laps de temps et à la condition d'en avoir préalablement informé l'Organisme chargé du Contrôle médical. Si l'agent est absent lorsque le médecin-contrôleur se présente à l'adresse communiquée, celui-ci dépose une carte reprenant son nom, la date et l'heure de son passage, invitant l'agent à lui justifier immédiatement le motif de son absence et à convenir avec lui des modalités d'un nouveau contrôle lequel devra impérativement intervenir dans les 24 heures du passage infructueux du médecin-contrôleur. En cas de motif d'absence non valable, cette deuxième consultation sera à charge de l'agent absent.

Par 7 : 1° Les contrôles à domicile pourront avoir lieu, à quelque moment que ce soit

durant le congé de maladie, du lundi au vendredi de 8 à 20 heures.

2° A l'égard de l'agent appelé à travailler les samedis, dimanches et jours fériés, les contrôles à domicile pourront également avoir lieu, aux mêmes heures, les samedis, dimanches et jours fériés.

Par 8 : Les absences de courte durée, c'est-à-dire ne dépassant pas 24 heures, sont tolérées à raison de deux fois un jour par an. Elles ne nécessitent pas la production d'un certificat médical. Toutes les autres dispositions du présent règlement restent d'application. Ainsi ces absences sont elles aussi susceptibles d'être contrôlées. Le chef de service de l'agent communiquera ces absences, par téléphone et par fax ou e-mail, au service communal chargé de la gestion des dossiers administratifs du personnel, dans les 2 premières heures du 1er jour ouvrable de l'absence ou le plus tôt possible.

Par 9 : 1° Si l'agent se sent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il doit en avertir son chef de service ou le service du personnel le jour ouvrable précédant la reprise et faire parvenir un nouveau certificat médical au Service de Santé Administratif le jour où était fixée la date de reprise des activités.

2° Si l'agent se sent capable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il doit en avertir son chef de service ou le service du personnel le jour ouvrable précédant la reprise.

Par 10 : 1° Si l'agent se sent apte à reprendre le travail avant l'expiration de son congé de maladie, il ne peut le faire que moyennant l'accord écrit et préalable de l'Organisme chargé du Contrôle médical.

Par 11 : Les séjours à la côte, à la campagne ou à l'étranger pendant une absence pour maladie, pour raison de convalescence, sont soumis à l'autorisation préalable de l'Organisme chargé du Contrôle médical. Pour solliciter cette autorisation, l'agent doit produire, une semaine à l'avance, une attestation de son médecin-traitant préconisant ce type de séjour. Si cette prescription n'est pas respectée, tout contrôle est rendu impossible et l'agent encourt un refus de congé de maladie.

Par 12 : 1° : Si le Service de Santé Administratif estime qu'un agent statutaire ou contractuel absent pour cause de maladie grave (cancer, leucémie,...) est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 % des prestations à temps pleins, il en informe le secrétaire communal.

2° : L'agent statutaire ou contractuel absent pour cause de maladie grave (cancer, leucémie,...) peut demander à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 % de ses prestations à temps pleins sur base d'un certificat de son médecin et de l'avis du Service de Santé Administratif qui en informe le secrétaire Communal.

3° : Le médecin désigné par le Service de Santé Administratif pour examiner l'agent se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50 % des prestations à temps pleins.

4° : L'agent statutaire ou contractuel peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50 % des prestations à temps pleins pour une période de trente jours calendrier au Maximum. Toutefois, des prorogations peuvent être accordées pour une période ayant au maximum la même durée, si le Service de Santé Administratif estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie.

(= article 101 bis du Statut administratif, section 10, relatif au congé pour maladie ou infirmité, délibération du Conseil communal du 04 juillet 2005, jointe au présente règlement)

Par 13 : 1° A l'issue du contrôle médical, le médecin-contrôleur remet à l'agent un formulaire contenant sa décision et, selon le cas, la date à laquelle il fixe la reprise d'activité. L'agent signe, pour réception, l'exemplaire destiné à l'Organisme chargé du Contrôle Médical.

2° Lorsque le médecin-contrôleur estime que l'agent est capable, sans préjudice pour

son état de santé, de reprendre ses fonctions avant l'expiration de son certificat, il lui remet, en outre, un formulaire spécial sous pli fermé destiné à son médecin-traitant.

3° Si l'agent s'estime lésé par la décision du médecin-contrôleur, il en fait état sur l'exemplaire du formulaire visé au 1er paragraphe et destiné à l'Organisme chargé du Contrôle Médical.

Le médecin-contrôleur prend dès lors l'initiative de contacter le médecin-traitant pour rechercher une solution amiable éventuelle.

Par 14 : 1° Si la divergence d'avis persiste entre les médecins, l'agent est tenu de reprendre son service immédiatement ou à la date prévue par le médecin-contrôleur si celle-ci est postérieure, à moins qu'il ne fasse appel de la décision prise à son égard.

2° Cet appel devra être adressé à l'Organisme chargé du Contrôle médical par pli recommandé déposé à la Poste dans les 48 heures qui suivent la décision du médecin-contrôleur.

3° Le médecin-arbitre sera choisi de commun accord entre les parties. L'agent, qui pourra être assisté par son médecin-traitant, sera examiné par l'expert dans les quatre jours ouvrables qui suivent le recours. Ce délai pourra être allongé, si la nature de l'affection dont il souffre justifie le recours à un médecin spécialiste.

La décision prise par le médecin arbitre sera définitive et sans appel. Elle est communiquée immédiatement et par écrit à l'intéressé à l'issue de l'examen.

Les frais de cet arbitrage sont à charge de la partie perdante.

Par 15 : 1° Les agents communaux seront soumis au régime du "contrôle spontané" sur décision de l'Organisme chargé du Contrôle médical sur base d'un calcul objectif.

2° La décision de mise sous contrôle spontané a une durée d'un an, éventuellement renouvelable aux mêmes conditions.

3° L'Organisme chargé du Contrôle médical notifiera cette décision aux intéressés par lettre recommandée ainsi qu'à la Ville de Marche-en-Famenne.

4° La mise sous contrôle spontané implique l'obligation pour l'agent malade de prévenir l'Organisme chargé du Contrôle médical le premier jour de son incapacité avant 10 heures du matin.

Si l'absence survient du lundi au vendredi (sauf jour férié), l'agent conviendra alors d'un rendez-vous au Cabinet médical le premier jour de son absence.

Si l'agent ne peut pas sortir ou lorsque son absence survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il doit alors se tenir à la disposition de l'Organisme chargé du Contrôle médical de manière à permettre un contrôle à domicile dès le premier jour de son incapacité.

5° Pour le surplus, les autres dispositions du présent règlement restent d'application.

Par 16 : Lorsque le contrôle est rendu impossible par le fait de l'agent sans justification valable, celui-ci supportera les frais du contrôle (le prix de la consultation facturé par l'Organisme chargé du Contrôle médical).

Par 17 : Le bénéfice du régime des congés de maladie implique pour l'agent l'observation stricte des instructions administratives en la matière.

Si l'agent refuse de respecter le règlement, le Collège communal pourra lui infliger une retenue sur salaire.

Par 18 : Les services communaux chargés de la gestion des dossiers administratifs individuels sont tenus d'assumer leur mission avec toute la discrétion voulue.

La Ville imposera à l'Organisme chargé du Contrôle médical d'assurer la gestion des dossiers médicaux des agents dans le respect strict des législations applicables en la matière ainsi que de la loi du 8/12/1992 (modifiée par la Loi du 23/12/2005) relative à la

protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par 19 : Le Collège communal règlera les cas non prévus par les présentes dispositions. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2008.

15. Patrimoine – Projet de parc scientifique à Aye – Délibération - Rectification

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 septembre 2007 décidant notamment le principe de la vente à IDELUX, Association Intercommunale pour le Développement Economique durable de la Province du Luxembourg SCRL, de la parcelle cadastrée ci-après :

Marche-en-Famenne – 2^e division – Aye :

Bois cadastré section A n°999 T24 sis en lieu-dit « Au Bois d'Aye », d'une contenance de 11ha 06a 50ca;

Attendu que la vente de biens communaux soumis au régime forestier nécessite une procédure particulière;

Attendu qu'il y a lieu de « demander l'autorisation de soustraction » au régime forestier et non « d'autoriser la soustraction » de la parcelle du régime forestier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de la vente de la parcelle susmentionnée à IDELUX.
- De demander l'autorisation de la soustraction de ladite parcelle du régime forestier.
- De solliciter les estimations et autorisations requises pour la poursuite du présent dossier.
- Du tout, faire rapport à une prochaine séance pour information et approbation par le Conseil communal.

16. Marchés publics – Passation des marchés – Délégation au Collège communal

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Revu sa délibération du 06 mai 2002 ;

Attendu qu'il s'indique de faciliter la réalisation des marchés publics ;

Vu le code de la démocratie locale, notamment l'article L1222-3 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De déléguer que Collège communal le pouvoir de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et d'en fixer les conditions.

17. Police – Plan de Prévention et de Proximité – Gardiens de la paix

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix et à la création du service des gardiens de la paix, et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale imposant aux communes un délai de six mois pour approuver la constitution d'un service de gardiens de la paix;

Vu le mémorandum adressé par le Forum belge pour la prévention et la sécurité urbaine ;

Vu les différents rapports des services communaux ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) De voter le principe de la constitution d'un corps de gardiens de la paix sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne.
- 2) De préciser que la présente décision de principe ne pourra être rendue exécutoire que lorsque la commune aura pu prendre connaissance des arrêtés d'exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la création d'un service de gardiens de la paix.
- 3) De faire remarquer à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, qu'une fois encore, l'autorité fédérale impose unilatéralement des dépenses à charge de la commune (uniformes, formations, ...) sans tenir compte des initiatives déjà prises par la commune pour alléger des tâches de la police.
Le personnel actuellement engagé par la commune pour assurer des tâches de proximité telles que les « surveillants habilités » ne disposent pas nécessairement du niveau de formation exigé pour les gardiens de la paix.

18. Marchés publics – Achat de mobilier pour la Maison des jeunes de On – Principe et cahier des charges

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à l'équipement du local de la Maison de Jeunes de On;

Considérant que le marché sera conclu pour une dépense inférieure à 62.000 euros, HTVA.

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'acquisition de matériel d'ameublement suivant le cahier des charges ci-annexé,

- D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé, estimation 12.560 euros TTC.
- la dépense sera prévue suivant les différents lots aux articles 38005/72460 et 38005/74151 du budget extraordinaire et sera couverte par un subside
- De charger le Collège d'attribuer le marché selon la procédure négociée sans publicité.

19. Marchés publics – Plan de Prévention et de Proximité – Bus multi services – Approbation du cahier des charges

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil du 3 octobre 2005 approuvant les principes de création d'un guichet mobile multiservices,

Vu la délibération du Collège du 10 octobre 2005 approuvant les principes de création d'un guichet mobile multiservices,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 accordant une subvention à la Commune de Marche-en-Famenne pour l'acquisition et l'équipement d'un bus multi-services dans le cadre de son projet pilote « Création d'un service mobile destiné à rendre les services publics accessibles à tout le monde ».

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'acquisition et l'équipement d'un véhicule pour le projet de guichet mobile multiservices suivant le cahier des charges ci-annexé,
- D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé, estimation 115.000 euros TTC.
- De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.
- La dépense sera prévue suivant les différents lots aux articles 51107/74352 et 51107/74253 du budget extraordinaire et sera couverte par un subside.
- De charger le Collège de la bonne suite du dossier.

20. Développement rural – Programme européen Leader 2007-2013 – Constitution d'un Groupe d'Action Locale Pays de Famenne

LE CONSEIL,

Vu le Plan de Développement Rural (PDR) 2007-2013, et plus particulièrement son axe 4 consacré à l'initiative LEADER, et l'intérêt que peuvent en retirer la commune, la collectivité locale et le tissu économique ;

Attendu que la commune de Marche-en-Famenne développe sur son

territoire une opération de développement rural, dont les objectifs rejoignent ceux développés par le programme européen ;

Attendu que la participation à pareil programme suppose la création d'un « Groupe d'Action Locale », comptant au minimum trois communes contiguës pour une population comprise entre 10.000 et 50.000 habitants, une densité de population inférieure à 150 habitants/km² et une participation du secteur privé ;

Considérant que de nombreuses collaborations sont déjà mises en place entre les communes du Pays de Famenne, notamment dans les domaines touristique, économique, des technologies de l'information et de la communication, des centrales d'achat diverses, etc. ;

Considérant qu'il est donc naturel de se tourner en priorité vers les communes avec lesquelles de nombreux projets sont partagés pour s'associer en matière de développement territorial ;

Attendu que les communes de Nassogne et Rochefort ont manifesté leur intérêt à être partie prenante d'un projet de développement territorial dans le cadre du programme LEADER ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De manifester son intérêt à être partenaire d'un projet de développement territorial dans le cadre du programme LEADER.
- De mandater le Pays de Famenne pour examiner les opportunités d'établir un Plan de Développement Stratégique en vue de constituer un Groupe d'Action Locale (GAL) en partenariat avec les communes de Nassogne et Rochefort.

21. Travaux – Ouverture d'une nouvelle voirie au zoning de la Famenne

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 6 novembre 2006 ratifiant la délibération du Collège communal du 2 octobre 2006, laquelle décidait d'émettre un avis favorable sur la demande d'I.DE.L.U.X. de construire une boucle de voirie en extension des infrastructures existantes à zone d'activité économique mixte de « la Famenne » à Marche-en-Famenne;

Vu le courrier du 19 juin 2007 de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE LA PROVINCE DE Luxembourg SCRL sollicitant l'ouverture d'une voirie complémentaire et son incorporation dans le patrimoine communal;

Vu les plans remis par IDELUX en date du 19 juin 2007;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Autorise l'ouverture de voirie telle que sollicitée par IDELUX et approuve la reprise et l'incorporation de celle-ci dans le patrimoine communal après réception provisoire des travaux.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
